

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-105272-184

DATE : Le 6 août 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GUYLÈNE BEAUGÉ, J.C.S.

Dans l'affaire de la succession de feu Judes Antoine Jean Roy

NICOLE MARIE CLAIRE TREMBLAY

Demanderesse

c.

SOPHIA SCHELLENBERG

Défenderesse

et

CELESTE ROY

et

JOSEPH HECTOR FLORIAN ROY

et

AURYSE ROY

et

CONSTANCE ROY

et

NORMAN ROY

et

MELANIE ROY

et

KAREN (ROUSE) ROY

et

SOPHIE ROY

et

STAMATOULA CYPROS

et

**BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
DE MONTRÉAL**

et
REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS
Mis en cause

JUGEMENT
sur une demande en jugement déclaratoire

APERÇU

[1] L'article 764 C.c.Q. s'applique au divorce de la défenderesse et du défunt prononcé en 1988. Conséquemment, il y a lieu de révoquer les dispositions antérieures du testament de feu son ex-époux fait avant le mariage, la désignant unique légataire universelle et liquidatrice de sa succession.

1. CONTEXTE

[2] Le 17 juillet 1982, feu Judes Antoine Jean Roy (ci-après, le « **Défunt** ») épouse en premières noces la défenderesse Sophia Schellengberg après six ans de vie commune. Le couple se sépare en août 1986, et divorce le 15 juin 1988 (ci-après, le « **Divorce** »). Feu M. Roy et la défenderesse ne gardent pas contact après leur rupture, leur seule rencontre se limitant au déménagement d'un meuble en mai 1987.

[3] En avril 1987, feu M. Roy et la demanderesse Nicole Marie Claire Tremblay se rencontrent, et cohabitent rapidement. Ils se marient le 9 septembre 1989 et restent des époux jusqu'au décès de feu M. Roy le 5 novembre 2017, à l'âge de 62 ans, des suites d'un cancer fulgurant diagnostiqué quelque six semaines plus tôt.

[4] Aucun enfant n'est issu de l'un ou l'autre mariage du Défunt.

[5] Quatre jours avant son mariage avec la défenderesse, feu M. Roy avait signé un testament (ci-après, le « **Testament** ») la constituant unique légataire universelle et liquidatrice de sa succession. Il s'agit de son seul testament. Pour sa part, la défenderesse avait également signé un testament miroir avantageant feu M. Roy, testament qu'elle révoquera à l'époque du Divorce.

[6] La défenderesse se marie en secondes noces avec M. André Soumis en 2004.

[7] Vers la mi-décembre 2017, la demanderesse apprend de son notaire Uriel Barzilay (ci-après, le « **Notaire** ») l'existence et le contenu du Testament. Cette découverte l'étonne et la choque, car à sa connaissance, feu M. Roy n'avait pas de testament. De surcroît, tous deux avaient rendez-vous avec le Notaire à leur domicile pour la confection de leurs testaments respectifs le lendemain du décès de feu M. Roy.

Par ailleurs, croyant à un décès *ab intestat*, la demanderesse, par l'entremise du Notaire, avait obtenu la renonciation des mis en cause, les successibles du Défunt.

[8] En avril 2018, le Notaire retrace la défenderesse sur *Facebook*, et l'informe de la substance du Testament. Elle se montre surprise que feu M. Roy ne l'ait pas modifié. Dans les circonstances, le Notaire présume qu'elle renoncera au legs et à sa désignation de liquidatrice. Mais, elle enregistre plutôt l'acceptation de la charge de liquidatrice de la succession du Défunt.

[9] Contestant la validité du legs universel et de la désignation comme liquidatrice de la défenderesse en raison du Divorce, la demanderesse lui fait part de sa position par l'intermédiaire de leurs notaires respectifs. Toutefois, se butant à l'intention ferme de la défenderesse de réclamer malgré tout l'application intégrale des dispositions du Testament, la demanderesse institue la présente demande en jugement déclaratoire.

[10] Le 6 mai 2019, donnant suite au consentement des parties, le juge Julien Lanctôt, j.c.s., suspend les pouvoirs de liquidatrice de la défenderesse, et nomme en ses lieu et place la notaire Dominique Lettre, pour valoir jusqu'à jugement final en l'instance. Le 5 décembre suivant, celle-ci dresse l'inventaire de la succession, qui s'avère solvable.

2. QUESTION EN LITIGE

[11] Sauf quant aux circonstances de la rupture de la défenderesse et du Défunt ayant donné lieu à une objection prise sous réserve, les faits essentiels au présent débat ne sont pas contestés. Ainsi, le litige soulève la question de savoir si l'article 764 *C.c.Q.* s'applique au Divorce, avec pour effet de révoquer les dispositions antérieures du Testament désignant la défenderesse unique légataire universelle et liquidatrice de la succession de feu son ex-époux.

3. POSITION DES PARTIES

[12] Invoquant l'article 764 *C.c.Q.*, la demanderesse plaide la révocation du legs consenti à la défenderesse antérieurement au Divorce, car feu M. Roy n'a pas, par des dispositions testamentaires, manifesté l'intention d'avantager son ex-épouse malgré la dissolution du mariage. Elle ajoute que la révocation du legs emporte celle de la désignation de la défenderesse comme liquidatrice de la succession.

[13] Pour sa part, la défenderesse fait valoir que l'article 764 *C.c.Q.* est inapplicable en l'espèce vu le principe de non-rétroactivité des lois, ainsi que l'absence de son statut d'épouse du défunt au moment de la signature du Testament. En outre, elle soutient que cet acte valide constitue le reflet des dernières volontés de feu M. Roy.

4. ANALYSE

L'objection sous réserve

[14] Au soutien de sa position, la défenderesse souhaite mettre en preuve sa prétention quant à la raison du Divorce. La demanderesse s'y oppose au motif que cela la prend par surprise, cette preuve n'étant ni alléguée dans les moyens de défense ni évoquée dans les questions en litige au protocole de l'instance.

[15] Le Tribunal a autorisé le témoignage de la défenderesse, sous réserve de l'objection. Qu'il suffise de mentionner que celle-ci déclare que feu M. Roy lui a été infidèle, événement à l'origine de la rupture. La défenderesse ajoute que le Défunt a dû se sentir coupable toute sa vie, d'où sa non-révocation du Testament.

[16] Le Tribunal accueille l'objection.

[17] À ce stade-ci de l'instance, il est trop tard pour échafauder une théorie fondée sur un fait jamais allégué. En effet, conformément à l'article 99 *C.p.c.*, la défenderesse devait énoncer tout fait de nature à surprendre la demanderesse ou à soulever un débat imprévu. Or, il s'agit bien de cela : une prétention tardive ne prenant appui que sur le témoignage intéressé de la défenderesse, contre laquelle la demanderesse se trouve privée de contre-preuve.

[18] Dans l'affaire *Y. c. Servites de Marie de Québec*¹, le juge Christian Immer, j.c.s., rappelle que « [l'] esprit du *Code de procédure civile* entré en vigueur au 1er janvier 2016 est de promouvoir d'autant plus la transparence, la collaboration et la divulgation mutuelle de tous les éléments pertinents au débat et ce, tout au long des procédures ». La défenderesse avait l'occasion de modifier ses moyens de défense pour y indiquer ce fait qu'elle considère maintenant crucial.

[19] Le Tribunal ajoute que même si elle avait été permise, la preuve du supposé état d'esprit du Défunt n'aurait présenté ici aucune pertinence, sans parler de sa faible valeur probante. Car, l'article 764 *C.c.Q.* requiert que l'intention d'avantager un ex-époux, malgré le divorce, se manifeste par des dispositions testamentaires. Or, on ne retrouve rien de tel au Testament.

[20] En outre, la convention accessoire au divorce signée par feu M. Roy et la défenderesse le 24 mars 1988 (ci-après, la « **Convention** ») contient, à son article 3, une clause emportant transaction et quittance. Le Tribunal ne conclut pas que cette clause écarte à elle seule la prétention de la défenderesse ni qu'elle constitue une révocation de legs. Toutefois, la Convention permet certainement de douter du bien-fondé de la spéculation de la défenderesse quant à l'acte de contrition du Défunt.

¹ 2019 QCCS 3929.

Le fond du litige

[21] Le litige soulève une difficulté réelle que l'article 142 *C.p.c.* permet de solutionner. Il prend sa source dans les articles 1, 3 et 4 du Testament² qui disposent ce qui suit :

[...]

FIRST: I declare that I shall be married on the seventeenth day of July, Nineteen hundred and Eight-two to MISS SOPHIA MARIA SCHELLENBERG, my future wife, and with whom I will be under the Regime of Partnership of Acquests in virtue of the Laws of the Province of Quebec, where we are both presently domiciled and where we shall be married at the City of Montreal without Contract of Marriage.

THIRD: I give and bequeath the rest and residue of my property, moveable and immoveable, real and personal, monies, stocks, bonds, debentures, securities, rights and actions in anywise belonging to me or to which I may be entitled at the time of my death, to whatever the same may amount and wherever the same may be situate, including the proceeds of all policies of insurance issued on my life, in absolute ownership, unto my future wife, the said MISS SOPHIA MARIA SCHELLENBERG, and I hereby appoint my said future wife my Sole Universal Legatee and Testamentary Executrix herein.

FOURTH: Should my future wife the said Miss Sophia Maria Schellenberg predecease me or should we both die as a result of a similar set of circumstances, or should she die within six (6) months after my death, I hereby give and bequeath the residue of my Estate, in equal portions, unto my mother, Dame VIOLET ROY, of the City of Montreal, there residing at 5251 Connaught Avenue, unremarried widow of the late HENRI ROY, and my mother-in-law, Dame STAMATOULA CYPROUS, of the City of Montreal, there residing at 6171 Sherbrooke Street West, Apartment 7, divorced wife of August Schellenberg, as their sole, private and absolute property forever; in the event that either of the aforementioned legatees shall have predeceased me, then the share of the deceased shall accrue in equal portions unto my brothers and sisters, issue of the marriage of my said mother and my late father, who in such event shall then constitute my Residuary Legatees and Testamentary Executors herein respectively.

[...]

[22] Ainsi, la défenderesse se trouve la légataire universelle de feu M. Roy en vertu du Testament fait avant leur mariage. En cas de son décès simultané ou dans les six mois, la succession sera dévolue en parts égales à la mère du Défunt ainsi qu'à la mère

² Pièce P-3.

de la défenderesse. À la date de l'ouverture de la succession, ces deux dames sont décédées, de sorte que la défenderesse serait devenue l'unique héritière en vertu du Testament.

[23] Comme mentionné précédemment, la demanderesse s'appuie sur l'article 764 C.c.Q. pour plaider que le legs consenti à la défenderesse en 1982 doit être révoqué parce qu'il est antérieur au Divorce, et que feu M. Roy n'a pas, par des dispositions testamentaires, manifesté l'intention d'avantager celle-ci malgré la dissolution du mariage.

[24] Entré en vigueur en 1994, l'article 764 C.c.Q. édicte ce qui suit :

764. Le legs fait au conjoint antérieurement au divorce ou à la dissolution de l'union civile est révoqué, à moins que le testateur n'ait, par des dispositions testamentaires, manifesté l'intention d'avantager le conjoint malgré cette éventualité.

La révocation du legs emporte celle de la désignation du conjoint comme liquidateur de la succession.

Les mêmes règles s'appliquent en cas de nullité du mariage ou de l'union civile prononcée du vivant des conjoints.

[25] La défenderesse soutient que deux écoles de pensée s'opposent : l'une postulant que l'article 764 C.c.Q. n'a aucun effet sur les divorces prononcés avant 1994 en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, et l'autre voulant que cet article inscrit au chapitre des successions soit d'application immédiate.

[26] De l'avis du Tribunal, il est erroné de prétendre à l'existence de deux écoles de pensée. La décision sur laquelle s'appuie la défenderesse est isolée³ en plus d'être antérieure à l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Sioris*⁴, arrêt faisant autorité en la matière. Or, il faut en retenir que le législateur a voulu que tous les avantages de survie conférés au conjoint en considération du mariage soient révoqués à la suite du divorce. Cette interprétation s'impose dans la doctrine et dans la jurisprudence, comme l'expose le juge Claude Villeneuve, j.c.s., dans l'affaire *Goulet c. Héritiers de Suzanne Guay*⁵ :

[...]

[20] L'auteur rappelle que le législateur n'a pas regroupé dans un même livre les dispositions traitant de l'effet du divorce sur le legs testamentaire, les donations à

³ *O. (M.) c. N. (Ma.)*, 1995 CanLII 3724 (QC CS).

⁴ *Lamarre c. Sioris*, [2000] R.D.F. 192.

⁵ *Goulet c. Héritiers de Suzanne Guay*, 2019 QCCS 5203.

cause de mort et, la désignation comme bénéficiaire ou titulaire subrogé d'une assurance de personnes.

[21] En effet, c'est au livre deuxième intitulé «De la Famille» que se retrouve l'article 519 C.c.Q. (anciennement 557 C.c.) par lequel le divorce rend caduques les donations à cause de mort qu'un époux a consenties à l'autre en considération du mariage. C'est par ailleurs au livre cinquième «Des obligations» que se retrouve l'article 2459 C.c.Q. (anciennement 2555 C.c.B.-C.) relativement à l'effet du divorce sur la désignation du conjoint à titre de bénéficiaire ou de titulaire subrogé.

[...]

[48] Ceci ne veut pas dire que le testament valable n'a aucune valeur propre pour le droit transitoire. La Loi reconnaît, en son article 40, sous réserve de l'article 7, que la capacité requise pour tester et les formes du testament relèvent de la loi applicable au moment où le testament est fait.

[49] Qu'en est-il de la capacité pour hériter? S'apprécie-t-elle à la lumière de la loi nouvelle?

[...]

[27] Par ailleurs, l'argument de la défenderesse voulant que l'article 764 C.c.Q. soit inapplicable en l'espèce vu le principe de non-rétroactivité des lois ne saurait tenir. L'article 37 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*⁶ stipule que la succession est régie par la loi vigoureuse au jour de son ouverture, soit ici le 5 novembre 2017, jour du décès de feu M. Roy.

[28] La révocation d'un legs prévue à l'article 764 C.c.Q. a donc lieu de plein droit dès la présence des trois conditions suivantes, sujet à la manifestation de l'intention d'avantager l'ex-conjoint malgré le divorce : 1) le décès du testateur le ou après le 1^{er} janvier 1994 ; 2) son divorce ; et 3) le legs en faveur de son ex-épouse fait antérieurement au divorce. Or, ces trois conditions sont satisfaites puisque feu M. Roy, divorcé de la défenderesse le 15 juin 1988, est décédé le 5 novembre 2017, et que le legs en sa faveur date du 13 juillet 1982. De plus, la preuve établit que feu M. Roy n'a pas signé de disposition testamentaire maintenant ce legs dans l'éventualité d'un divorce.

[29] Enfin, la défenderesse argue que l'article 764 C.c.Q. ne trouve pas application, car elle n'était pas l'épouse du Défunt à la date de la signature du Testament. Cet argument est mal fondé, l'article 764 C.c.Q. visant également les legs consentis en

⁶ L.Q. 1992, chap. 57.

considération du mariage, quelques jours avant sa célébration⁷ Or, les termes du Testament sont explicites en l'espèce.

[30] À la lumière de ce qui précède, il faut révoquer le legs consenti à la défenderesse en vertu de l'article 3 du Testament. Cette révocation emporte aussi celle du legs prévu à l'article 4 puisque la défenderesse, ex-épouse du Défunt, hériterait en raison des prédécès des deux mères, ce que ne permet pas l'article 764 C.c.Q.

[31] En conséquence, en l'absence de dispositions testamentaires valides, et vu la renonciation des mis en cause, la succession *ab intestat* de feu M. Roy sera dévolue à la demanderesse, son épouse survivante.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[32] **ACCUEILLE** la demande remodifiée en jugement déclaratoire de la demanderesse ;

[33] **REJETTE** la défense et la demande reconventionnelle modifiée de la défenderesse ;

[34] **RÉVOQUE** les articles 3 et 4 du testament de M. Judes Antoine Jean Roy signé devant le notaire Eric M. Lack, sous ses minutes 5114, le 13 juillet 1982 ;

[35] **DÉCLARE** inexécutoire le testament de M. Judes Antoine Jean Roy signé devant le notaire Eric M. Lack, sous ses minutes 5114, le 13 juillet 1982 (pièce P-3) ;

[36] **DÉCLARE** que feu M. Judes Antoine Jean Roy est décédé *ab intestat* ;

[37] **DÉCLARE** bonnes et valables toutes et chacune des renonciations des successibles de feu Judes Antoine Jean Roy (pièce P-11) ;

[38] **DÉCARE** que la demanderesse est la seule héritière de feu M. Judes Antoine Jean Roy ;

[39] **ORDONNE** l'annulation de l'inscription, en date du 2 août 2018, de la désignation de la défenderesse comme liquidatrice de la succession de feu M. Judes Antoine Jean Roy au Registre des droits personnels et réels mobiliers, sous le numéro d'inscription 18-0848036-001, selon la loi et sur paiement des frais prescrits ;

[40] **DÉSIGNE** la demanderesse liquidatrice de la succession de feu M. Judes Antoine Jean Roy ;

⁷ Larivière c. Boyer, 1997 CanLII 8273 (QC CS). Voir aussi : Deschênes c. Succession de Lechasseur, 2018 QCCS 1407. Voir aussi : Goulet c. Héritiers de Suzanne Guay, préc., aux par. 32-40.

[41] **ORDONNE** au Registre des droits personnels et réels mobiliers d'inscrire la désignation de la demanderesse comme liquidatrice de la succession de feu M. Judes Antoine Jean Roy, selon la loi et sur paiement des frais prescrits ;

[42] **ORDONNE** l'annulation de l'inscription, en date du 10 octobre 2018, de la déclaration de transmission de l'immeuble ci-après désigné auprès du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 24 185 86, selon la loi et sur paiement des frais prescrits :

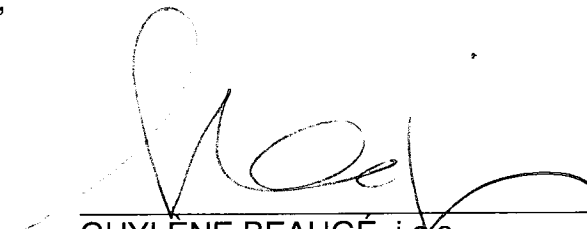
DÉSIGNATION

An immovable property known and designated as being the lot number ONE MILLION TWO HUNDRED NINETY THOUSAND FOUR HUNDRED FIFTY (1 290 450) upon the CADASTRE OF QUÉBEC, Registry Division of Montréal.

With the building thereon erected, bearing civic number 627 Ave. Smart, in the city of Montreal (Côte Saint-Luc), province of Québec, H4X 1T2, circumstances and dependencies.

[43] **DISPENSE** la demanderesse de la notification du présent jugement aux trois successibles introuvables de feu M. Judes Antoine Jean Roy, à savoir, Mme Sylvie Roy, Mme Josée Roy et M. Daniel Roy ;

[44] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**



GUYLENE BEAUGÉ, j.c.s.

Me Sylvan Schneider
Schneider Avocats inc.
Avocat de la demanderesse

Me Luc A. Geoffrion
Therrien Couture Joli-Cœur s.e.n.c.r.l.
Avocat de la défenderesse

Dates d'audience : 8 et 9 juin 2020